

STATUTS

de la Fédération Internationale du Sport Football de Table

STATUTES

of the Federation of International Sports Table Football

modifiés par le Congrès Extraordinaire tenu le 7 septembre 2013 à Madrid – Espagne

Clauses d'Interprétation / Definitions

Pour l'interprétation des statuts et règlements de la FISTF les mots :

- 1 - "Fédération" ou "FISTF." signifient "Fédération Internationale de Sport Football de Table".
- 2 - "Une Association" ou "les Associations" se rapportent aux Associations nationales, à moins que le contexte n'indique une autre signification.
- 3 - Le mot "Membre" se rapporte à une Association Nationale qui fait partie de la FISTF.
- 4 - Le mot "Congrès" se rapporte à l'assemblée suprême de la FISTF constitué d'un délégué par nation et du "Comité Directeur". Le Congrès représente l'autorité législative de la FISTF.
- 5 - Le terme "Comité Directeur" signifie Comité Exécutif de la FISTF constitué conformément aux dispositions des présents statuts.
- 6 - Le mot "délégué" se rapporte à une personne physique qui représente une Association Nationale au sein du Congrès.

Whenever used in these statutes and regulations the words :

- 1 - "FISTF" or "Federation" shall mean "Federation of International Sports Table Football".
- 2 - "An Association" or «the Associations» shall refer to the national FISTF memberAssociations, except where the context denotes a different meaning.
- 3 - "Member" shall mean a National Association which is in membership with FISTF.
- 4 - "Congress" shall mean supreme assembly of FISTF consisting of one delegate of each member federation and the FISTF Board of Directors. The Congress is the legislative body of FISTF.
- 5 - The "Board of Directors" shall mean the executive committee of FISTF as constituted in accordance with these statutes.
- 6 - "Delegate" shall mean a physical person who represent his/her national association at the "Congress"

I — Nom, composition, siège / Name, Constitution, Headquarter

Article 1er

- 1-1 La Fédération Internationale de Sport Football de Table est constituée par les Associations Nationales qui lui sont affiliées et reconnues par elle comme contrôlant le Sport Football de Table dans leur pays respectif. — Association fondée sur la loi française du 1^{er} juillet 1901.
- 1-2 Seulement une association par pays peut être reconnue.
- 1-3 Le siège de la FISTF se trouve en France, à 80000, Amiens.

1.1 The Federation of International Sports Table Football is constituted by the National Associations which are recognised as administration body of table football in their respective countries by the Federation.

1.2 Only one association shall be recognised in each country.

1.3 The headquarter of the FISTF is situated in France, in 80000, Amiens.

II — But / Objects

Art. 2

Les buts de la Fédération sont :

2-1 De promouvoir le Sport Football de Table de toutes les façons.

2-2 De développer les relations amicales entre officiels et joueurs des Associations Nationales, en encourageant l'organisation de matches de Sports Football de Table dans tous les secteurs.

2-3 De gérer le Sport Football de Table en prenant toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir des infractions aux statuts et règlements de la FISTF.

2-4 Aucune discrimination n'est admise à l'égard d'un pays ou d'un individu pour des motifs tenant à la race, à la religion ou à la politique.

2-5 De prévoir par des dispositions statutaires ou réglementaires ou d'autre manière, les principes valables pour décider et liquider tout différent pouvant surgir entre des Associations Nationales.

The objects of the Federation are :

2.1 To promote Sports Table Football in every way.

2.2 To foster friendly relations among National Associations and their officials and players by supporting the organisation of Sports Table Football events at all levels.

2.3 To manage Sports Table Football by taking steps as shall be deemed necessary or advisable to prevent infringements of the statutes or regulations of FISTF.

2.4 There shall be no discrimination against a country or an individual for reasons of race, religion, or politics.

2.5 To provide, by means of statutes or regulations, principles for settling any differences that may arise between or among National Associations.

III. Membres / Membership

Art. 3

3-1 Les Associations ne peuvent être admises comme membres par le Congrès ou par le Comité Directeur.

3.1 Associations shall be admitted as members by the Congress or by the Board of Directors.

Art. 4

4-1 Toute Association sollicitant son affiliation comme membre doit adresser sa demande par écrit à la Fédération en y joignant ses statuts et règlements. Ils sont examinés par le Comité Directeur qui les approuve s'ils sont conformes aux principes de la Fédération.

4-2 La demande d'affiliation comme membre doit contenir l'engagement :

- a) de se conformer aux statuts, au règlement et aux décisions de la FISTF;
- b) d'observer les lois du jeu en vigueur au sein de la Fédération.

4.1 An Association applying for membership shall address a written request to this effect to the Federation by enclosing its statutes and regulations. They will be examined by the Board of Directors on their conformity with the principles of the Federation.

4.2 The application for membership must include the obligation:

- (a) to follow the Statutes, Regulations and decisions of FISTF;
- (b) to apply the laws of the game in force with the Federation.

Art. 5

Des Associations Nationales affiliées à la FISTF appartenant géographiquement au même continent, peuvent se grouper en Confédérations que la FISTF reconnaîtra. La Fédération reconnaît les groupements continentaux suivants :

- a) Afrique; b) Amérique; c) Asie; d) Europe; e) Panpacifique.

National Associations affiliated to FISTF and geographically located on the same continent may form Confederations which will be recognised by FISTF. FISTF shall recognise the following Confederations:

- (a) Africa, (b) America (c) Asia, (d) Europe, (e) Panpacific.

IV. Organismes d'ordre législatif, exécutif et administratif / Legislative, executive and administrative bodies

Art. 6

6-1 Le Congrès est l'organisme législatif;

6-2 Le Comité Directeur est l'organisme exécutif;

6-3 Le Secrétariat Général est l'organisme administratif;

6-4 Des Commissions sont nommées par le Comité Directeur pour l'assister dans ses fonctions.

6.1 The Congress shall be the legislative body of FISTF;

6.2 The Board of Directors shall be the executive body of FISTF;

6.3 The General Secretariat shall be the administrative body of FISTF;

6.4 The Commissions shall be named by the Board of Directors to assist it in its perspective duties.

Le Congrès / The Congress

Art. 7

7-1 Le Congrès est l'assemblée suprême de la FISTF., il a lieu tous les quatre ans.

7-2 Le Comité Directeur peut à tout moment convoquer un Congrès extraordinaire de la Fédération. Sur la demande écrite d'un tiers des membres de la Fédération, le Comité Directeur doit convoquer un Congrès extraordinaire de la Fédération dans les trois mois suivant la demande.

7.1 The Congress, the supreme assembly of FISTF, shall be held every four years.

7.2 The Board of Directors may at any time call an Extraordinary Congress of the Federation. At the written request of one-third of the affiliated National Associations of the Federation, the Board of Directors must convene an Extraordinary Congress within three months after receipt of such request.

Art. 8

8-1 Chaque Association a droit à une seule voix représentée par son délégué.

8-2 Aucun délégué n'est autorisé à représenter plus d'une Association.

8-3 Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Directeur ne peuvent pas être appelés à représenter leur Association en qualité de délégué.

8-4 Le vote par correspondance est autorisé.

8.1 Each Association shall have the right to one vote by its delegate.

8.2 No delegate shall be allowed to represent more than one Association.

8.3 During their term of office, members of the Board of Directors shall not be eligible to act as delegate of their Associations.

8.4 Voting by letter is allowed.

Art. 9

Seul le Congrès peut modifier les statuts de la FISTF.

The Congress only may modify the Statutes of FISTF.

Art. 10

10-1 Le vote pour les élections se fait au scrutin secret.

10-2 Pour l'élection du Président de la Fédération, 2/3 des suffrages exprimés sont nécessaires au premier tour. Pour le second tour et tous les tours suivants qui seront nécessaires, les deux premiers candidats du 1er tours sont conservés, la majorité absolue des suffrages exprimés est suffisante. (Un vote blanc n'est pas un vote exprimé)

10-3 Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

10.1 Voting for the elections shall be done by secret ballot.

10.2 For the election of the President of the Federation, two-thirds of the recorded votes are necessary in the first ballot. For the second ballot and any further, the top two candidates remain and the absolute majority of the recorded votes is sufficient. (Blank vote is not a recorded vote)

10.3 All other decisions shall be taken by simple majority of the recorded votes.

Comité Directeur / Board of Directors

Art. 11

11-1 Le Comité Directeur de la Fédération comprend :

1 Président, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire Général.

11-2 Le Président est élu par le Congrès. (Art.10-2)

11-3 Les Vice-Présidents et le Secrétaire Général sont élus par le Congrès.

11-4 Le Président, les Vices-Présidents et le Secrétaire Général ne peuvent pas appartenir à la même Association Nationale et avoir la même nationalité.

11-5 Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Départements / Departments

Art. 14

14-1 Les Départements sont:

- a) le département Promotion et Marketing
- b) le département Sport
- c) le département Communication

14-2 Le Président de chaque département nomine les membres de ses Commissions techniques.

14.1 The departments shall be:

- (a) The department of Promotion and Marketing
- (b) The Sports department
- (c) The Communication department

14.2 The chairman of each department shall appoint the members of his/her technical commissions.

Art. 15

15-1 Le département Promotion et Marketing

Ses attributions sont:

- a) de gérer toutes les activités promotionnelles internes et externes et les activités du marketing;
- b) de rechercher des sponsors et de gérer le sponsoring international et soutenir les membres FISTF dans leurs activités de sponsoring national.

15.1 The department of Promotion and Marketing

The duties of the Department are:

- (a) to manage all internal and external promotion and marketing activities;
- (b) to manage and acquire any international sponsoring and support of FISTF members regarding national sponsorships.

Art. 16

La Commission Sportive

Ses attributions sont:

- a) de gérer toutes les activités sportives;
- b) de gérer l'organisation et l'administration des règlements du sport.

The Sports Department

The duties of the Department are:

- (a) to manage all sports related activities;
- (b) to manage the organization and administration of any sports regulations.

Art. 17

Le Département Communication

Ses attributions sont:

- a) de gérer tous les publications internes et externes;
- b) de gérer tous les communications de media internationaux et soutenir les membres FISTF dans leurs activités médiatiques nationales.

11-6 Si le Président cesse d'exercer ses fonctions, le Vice-Président le plus longtemps en charge doit les assumer jusqu'au prochain Congrès. Le nouveau congrès élit le nouveau Président.

11-7 Si un des Vice-Présidents ou le Secrétaire Général cesse d'exercer ses fonctions, le Président le fait nommer son/sa successeur.

11-1 The Board of Directors of the Federation shall consist of:

1 President, 3 Vice-Presidents, 1 General Secretary

11-2 The President shall be elected by the Congress (Art. 10 - 2).

11-3 The Vice-Presidents and the General Secretary of the Board of Directors shall be elected by the Congress.

11-4 The President and the Vice-Presidents and the General Secretary may not belong to the same National Association and have the same nationality.

11-5 The mandates for the President, the Vice-Presidents and the General Secretary are for a term of four years. They may be renewed.

11-6 If the President ceases to carry out or is prevented from performing his duties, the senior Vice-President shall undertake them until the next Congress. In such case, the next Congress shall elect a new President.

11-7 If one of the Vice-Presidents or the General Secretary ceases to carry out or is prevented from performing his duties, the President shall nominate his/her successor.

Art. 12

12-1 Le Comité Directeur est chargé de la gestion et l'administration de la Fédération.

12-2 Le Comité Directeur peut prononcer des pénalités prévues par les présents statuts ou les règlements.

12-3 Le Comité Directeur est membre de droit des Commissions techniques.

12.1 The Board of Directors is in charge of management and administration of the Federation.

12.2 The Board of Directors pronounce sanctions as defined in the statutes or regulations.

12.3 Each Member of the Board of Directors has the right to participate in any technical commissions.

Art. 13

13-1 Le Président représente la Fédération dans tous ses actes légaux.

13-2 Il préside toutes les séances du Congrès, du Comité Directeur et des Commissions dont il a été nommé président.

13-3 Le Président vote, et en cas d'égalité de voix, la sienne est prépondérante à l'exception du Congrès.

13-4 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le plus longtemps en charge exercera d'office ses pouvoirs.

13-1 The President shall represent the Federation legally and in every aspect.

13-2 He shall preside the Congress all the meetings of Board of Directors and the commissions of which he has been elected chairman.

13-3 The President shall have an ordinary vote and if the votes are equal, the President shall have the casting vote, except at the Congress.

13-4 If the President is absent or unavailable, the Senior Vice-President who is available shall automatically perform his duties.

The Communication Department

The duties of the Department are:

- (a) to manage all internal and external publications;
- (b) to manage any international media communication and support of FISTF members regarding national media communication.

Secrétaire général / General Secretariat

Art. 18

18-1 Le Secrétaire général est le chef du secrétariat de la Fédération.

Il est responsable:

- a) de la tenue des comptes;
- b) de l'établissement des procès-verbaux des séances du Comité Directeur;
- c) d'assurer la correspondance de la Fédération;
- d) des relations entre la Fédération et les Associations Nationales, les Confédérations, les organismes et les Commissions;
- e) Il est responsable de l'organisation du Secrétariat Général.

18.1 The General Secretary shall be the chief executive of the permanent Secretariat of the Federation.

He shall be responsible for:

- (a) managing and keeping the accounts of the Federation;
- (b) the production of the minutes of the meetings of the Board of Directors;
- (c) the correspondence of the Federation;
- (d) relations among the Federation and Confederations, National Associations, organisations and commissions;
- (e) the organisation of the General Secretariat.

V. Pénalités / Penalties

Art. 19

19-1 Les pénalités que peuvent prendre le Congrès ou le Comité Directeur sont :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'amende;
- d) la suspension;
- e) la radiation.

19-2 Le Congrès ou le Comité Directeur sont compétent pour infliger des amendes.

19.1 The Congress or the Board of Directors may impose the following penalties:

- (a) a caution;
- (b) a censure;
- (c) a fine;
- (d) a suspension;
- (e) an expulsion;

19.2 The Congress or the Board of Directors shall be competent to suspend fines.

VI. Finances

Art. 20

Chaque Association Nationale doit régler une cotisation annuelle à définir par le Comité Directeur.

Each National Association shall pay an annual subscription defined by the Board of Directors.

VII. Compétitions Internationales / International competitions

Art. 21

La Fédération se réserve le droit d'organiser des Coupes du Monde en coopération avec l'organisation nationale.

The FISTF is responsible for the organisation and administration of the World Cup in cooperation with the local organizer.

Art. 22

22-1 L'organisation de compétitions internationales entre équipes ou individus représentatives d'Associations Nationales est subordonnée à l'autorisation du Comité Directeur de la Fédération.

22-2 L'organisation de telles compétitions peut être déléguée aux membres FISTF et faire l'objet de règlements et statuts approuvés par la Fédération.

22.1 The organisation of international competitions among teams or individuals representing National Associations must be approved by the Board of Directors.

22.2 The organisation of such competitions may be delegated to FISTF members by following the statutes and regulations of the Federation.

VIII. Catégories des joueurs / Players' categories

Art. 23

Les joueurs sont répartis en différentes catégories d'âges et de sexes

Players are structured in various categories of age and sex.

IX. Lois du Jeu / Laws of the Game

Art. 24

Chaque membre de la Fédération jouera au Sport Football de Table selon les lois du jeu promulguées par le Comité Directeur qui a seule pleine compétence pour les modifier.

Each member of the Federation shall play Sports Table Football according to the Laws of the Game laid down by the Board of Directors, which alone has full authority to alter them.

X. Dispositions finales / Final Provisions

Art. 25

25-1 Tous les cas non prévus dans ces statuts ou les cas de force majeure sont tranchés par le Comité Directeur dont les décisions sont sans appel.

25.1 Any matters not provided under these Statutes or cases of force majeure shall be settled by the Board of Directors, whose decision shall be final.

Art. 26

Toute activité des organes et Commissions est subordonnée à la stricte observation des statuts et règlements de la Fédération.

Every activity of the bodies and commissions shall be subordinated to strict application of the Statutes and Regulations of the Federation.

Art. 27

En cas de dissolution de la Fédération son patrimoine ne peut en aucun cas être réparti. Il sera remis à la Cour Suprême de la France qui en assurera la gestion «en bon père de famille» jusqu'à la reconstitution de la Fédération. Toutes les membres fédérations sont obligées en solidarité pour toutes les obligations de la fédération.

In the event of the dissolution of the Federation, its funds shall not be distributed. They shall be transferred to the supreme court of France, which shall invest them in gilt-edged securities until re-establishment of the Federation. All FISTF member federations are obliged in solidarity for any obligation of the federation.

Art. 28

Les présents statuts ont été approuvés par le Congrès du 7 septembre 2013.

These Statutes were approved by the Congress on 7 September 2013.

(Signatures, noms, prénoms et nationalité)
(Signatures, names, surnames and nationality)

Le Président: Alan Collins, Royaume-Uni



Le Secrétaire Général: Joe ZAMMIT PAVIA, Malte



Le Trésorier Général: Fred VULPES, Allemagne (Vice-président)

